

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 26 mars 2018
Séance du 12 mars 2018

10 Piscine - Assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

■ Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme CAPON, MM CABARET, LEMAIRE, Mme CARLIER, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE.

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

MM ASSAMTI, N'DIAYE, ATAKAYA, MARTIN, Mmes MOUSSATEN, BARBETTE, MM DEME, LELONG, Mmes FAZAL, SAVAS, MM BOUKHACHBA, MONTES, BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M. FREMINE, Mme M'BAYE-DIAO, M. RIFI SAIDI, Mme SOKOLONSKI, Mme JAJAN, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, MM FACCHINI, LAMOUREUX, NATANSON.

Étaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

M. BOUADDI	Pouvoir à :	M. ASSAMTI
Mme GUENDOUZE	Pouvoir à :	M. VILLEMMAIN
M. ABBADI	Pouvoir à :	M. BELMHAND
Mme DUHIN	Pouvoir à :	Mme CAPON
Mme LEHNER	Pouvoir à :	M. LEMAIRE

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- | | |
|---|----|
| - Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal : | 39 |
| - Nombre de conseillers en exercice : | 39 |
| - Nombre de conseillers absents non représentés : Mme MEHADJI | 1 |
| - Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : | 38 |
| - Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération : M. AKABLI | 1 |

■ Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire, expose :

En application des dispositions de l'article 256 B du code général des impôts (CGI), les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Il en va ainsi des droits d'entrée perçus par une collectivité locale au titre de l'exploitation des piscines qui ne sont en principe pas soumis à la TVA aux termes de ces dispositions.

Selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) et du Conseil d'Etat, dès qu'une activité peut être réalisée dans des conditions comparables par une entreprise du secteur privé, l'exploitation de cette même activité par une personne morale de droit public est concurrentielle.

Dans ces conditions, la ville de Creil, qui concurrence directement un organisme privé, doit être soumise au même régime fiscal et donc soumettre à la TVA les droits d'entrée perçus au titre de l'exploitation de la piscine conformément aux dispositions de l'article 256 B du CGI.

La base d'imposition de la TVA est constituée par toutes les sommes perçues en contrepartie des activités proposées.

maintenant !

Il est précisé que les droits d'entrée relèvent du taux normal de TVA.

Les communes assujetties à la TVA peuvent récupérer par la voie fiscale la TVA grevant leurs dépenses, en exerçant, dans les conditions de droit commun, le droit à déduction prévu à l'art. 271 du CGI.

Lorsque le montant de la TVA déductible excède, après imputation, le montant de la TVA collectée, la commune peut déposer auprès du service des impôts une demande de remboursement du crédit de TVA déductible ainsi généré (art. 242-0 A et suivants de l'annexe II au CGI).

Il conviendra de procéder à une demande de régularisation pour les années 2015, 2016 et 2017.

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-9 et 2311-5,
Vu le code général des impôts et notamment les articles 256 B, 269-2-c, 271, 206 de l'annexe II, 271, I, 2 et 242-0 A et suivants de l'annexe II, 287, 286 et 289.

Vu l'instruction M14,

Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 12 mars 2018,

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 37 Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à déposer la déclaration auprès de l'administration fiscale afin d'assujettir à la TVA l'activité piscine.

Article 2 : d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à demander la régularisation de la situation fiscale de la ville de Creil suite à l'assujettissement de la piscine à la taxe sur la valeur ajoutée pour les exercices antérieurs.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'ensemble des démarches nécessaire auprès de l'administration fiscale concernant l'assujettissement de la piscine à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 4 : d'imputer l'ensemble des recettes et des dépenses de l'activité sur la fonction 413 conformément à l'instruction M14.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : **27 MARS 2018**

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 29/03/18

et publication ou notification le 29/03/18

affiché le 27/03/18

CREIL, le 29/03/2018

Maire de Creil
Conseiller Départemental de l'Oise



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Francis LE PAPE

Envoyé en préfecture le 29/03/2018

Reçu en préfecture le 29/03/2018

Affiché le 27/03/2018

SLO

ID : 060-216001743-20180326-DLRG180326010-DE

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]